

## VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 555 vom 30. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_555](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___555)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 555 du 30 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 555 del 30 giugno 2014

### Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RECONSIDÉRATION, RADIATION DU RÔLE | 53  
al. 3 LPGA

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 30.06.2014 Décision / 2014 / 555

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RECONSIDÉRATION, RADIATION DU RÔLE | 53  
al. 3 LPGA

TRIBUNAL CANTONAL ACH 33/14 - 97/2014 ZQ14.012156 COUR DES  
ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 30 juin 2014 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Neu , juge  
unique Greffier : M. Addor \*\*\*\*\* Cause pendante entre : K. \_\_\_\_\_ , à  
Tolochenaz, recourante, et CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE , Division juridique, à  
Lausanne, intimée. \_\_\_\_\_ Art. 53 al. 3 LPGA Vu la décision sur opposition du  
27 février 2014, par laquelle la Caisse cantonale de chômage a nié le droit de K. \_\_\_\_\_ à  
l'indemnité de chômage dès le 18 novembre 2013, au motif qu'elle ne remplissait pas les  
conditions relatives à la période de cotisation de l'art. 13 al. 1 LACI (loi fédérale du 25 juin  
1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0)  
dès lors qu'elle n'avait cotisé que 11 mois et 27 jours durant son délai-cadre de cotisation,  
vu le recours formé le 21 mars 2014 contre cette décision par K. \_\_\_\_\_ devant la Cour  
de céans, concluant implicitement à la reconnaissance de son droit aux prestations de  
l'assurance-chômage, vu l'écriture du 20 mai 2014 de la Caisse cantonale de chômage, dans  
laquelle celle-ci sollicite une suspension de la présente procédure jusqu'à réception du  
formulaire « attestation de l'employeur » complété par la recourante, vu la décision sur  
opposition rectificative rendue le 25 juin 2014 par la Caisse cantonale de chômage qui a  
annulé et remplacé la décision sur opposition du 27 février 2014, reconnaissant ainsi le droit  
de la recourante à l'indemnisation de la part de l'assurance-chômage dès le 18 novembre  
2013, pour autant que toutes les autres conditions dont il dépend soient par ailleurs  
satisfaites, vu les pièces au dossier ; attendu que, selon l'art 56 al. 1 LPGA (loi fédérale du 6  
octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) applicable  
par renvoi de l'art. 1 LACI, peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des  
assurances compétent les décisions rendues sur opposition et celles contre lesquelles la voie  
de l'opposition n'est pas ouverte, que le recours, interjeté dans le respect du délai légal de  
trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 60 al. 1 LPGA), a été  
déposé en temps utile, qu'il satisfait en outre aux autres conditions de recevabilité (art. 61  
let. b LPGA notamment) ; attendu que, à teneur de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut  
reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été  
formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, que lorsque cette

reconsidération fait entièrement droit aux conclusions du recourant, elle rend le litige sans objet, ce qui entraîne la radiation de la cause du rôle, qu'en l'espèce, l'intimée a fait usage de cette faculté en procédant à une reconsidération pendente lite de la décision sur opposition du 27 février 2014, en ce sens que, compte tenu des éléments fournis à l'intimée par la recourante, le droit de cette dernière aux indemnités de chômage lui est reconnu à compter du 18 novembre 2013, sous réserve de satisfaire aux autres conditions prévues par la loi, que la décision sur opposition rectificative du 25 juin 2014 fait ainsi droit aux conclusions de la recourante, qu'il y a lieu d'en prendre acte et de constater que la cause est devenue sans objet, à la suite de la reconsidération par l'intimée de la décision litigieuse, qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) attribue à un membre de la Cour des assurances sociales, statuant en tant que juge unique ; attendu que la présente décision doit être rendue sans frais (art. 61 let. a LPG), ni dépens. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause, devenue sans objet à la suite de la reconsidération par la Caisse cantonale de chômage de la décision sur opposition litigieuse, est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Mme K.\_\_\_\_\_, ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.